



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_222

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement 1 abonnement mensuel Jeune 2026/2027 par Madame Audrey COLOMINA
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Audrey COLOMINA a acheté le 1^{er} septembre 2026 un abonnement mensuel jeune à 23,00 € pour son fils Diego ITRI sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que l'abonnement acheté n'est pas valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT qu'un abonnement Trimestriel Jeune a acheté le 6 septembre 2026 sur TVIA valable pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Madame Audrey COLOMINA sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Audrey COLOMINA.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **23,00 €** (vingt trois euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_222

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

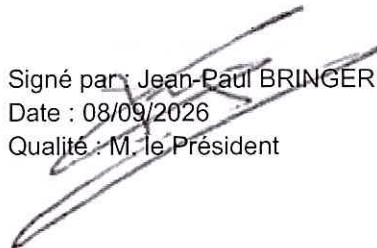
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 08/09/2026

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_223

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement 18 abonnements mensuels ACCÈS par Monsieur EL AJJOURI Abdelkhalek
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur EL AJJOURI Abdelkhalek a acheté le 23 février 2026 dix abonnements mensuels Accès à 12,00 € à chacun de ses 3 enfants Hafsa, Amine et Fatima soit un total de 360,00 €,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont plus valables pour les transports scolaires 2026/207 mais qu'au 1^{er} septembre 2026 6 abonnements mensuels Accès par enfant (6*3=18) restaient inutilisés,

CONSIDÉRANT que Monsieur EL AJJOURI Abdelkhalek a acheté en ligne le 1er septembre 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Accès 2026/2027 pour chacun de ses 3 enfants Hafsa, Amine et Fatima,

CONSIDÉRANT que Monsieur EL AJJOURI Abdelkhalek sollicite le remboursement des abonnements inutilisés soit 216 € (18*12 €) et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur EL AJJOURI Abdelkhalek.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **216,00 €** (deux cent seize euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_223

SLOW

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 08/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_224

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Demande de remboursement 2 abonnements mensuels Jeune 2026/2027 par Monsieur Jean Lou PELLETIER
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean Lou Pelletier a acheté le 31 juillet 2026 deux abonnements mensuels jeune de 23,00 € pour son fils Sébastien et sa fille Ashley soit un total de 46,00 € sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont pas valables pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean Lou Pelletier a acheté en ligne le 1er septembre 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Jeune 2026/2027 pour sa fille Ashley et sur Matawan une carte 10 voyages pour son fils Jean Lou valables pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean Lou Pelletier sollicite le remboursement des abonnements inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Jean Lou PELLETIER.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **46,00 €** (quarante six euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_224

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 08/09/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_225

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Transports scolaires - marché public n°A2025005-03 - service P14 primaire de Saint Privat d'Allier : signature d'un avenant n°1
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché n°A2025005-03 « transport scolaire – service P14 – primaire de Saint Privat d'Allier passé avec la SARL TRANSPORTS GRAILLE, sise 10 rue des Faisans, Chaspuzac (43320),

VU l'article 11 « conditions d'exécution » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

VU le bon de commande n°2026001147 du 31/08/2026,

CONSIDÉRANT la baisse d'effectif des élèves à transporter pour l'année scolaire 2026-2027,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°1 au marché n°A2025005-03 « service P14 primaire de Saint Privat d'Allier » pour la mise en œuvre d'un véhicule léger en lieu et place d'un véhicule huit places initialement prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : Le montant du marché pour l'année scolaire 2026-2027 est de 15 999,20 euros hors taxes soit une baisse de prix de 8,29 % par rapport au prix initial du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_225

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 8 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 08/09/2026

Qualité : M. le Président